

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-020

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / DREETS

89-2022-01-14-00002 - Décision du 14 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle de l'Yonne (Inspection du travail) (4 pages)

Page 3

direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

89-2022-01-14-00002

Décision du 14 janvier 2022 portant affectation
des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle
de l'Yonne (Inspection du travail)



Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'Yonne et gestion des intérim

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, unité de contrôle n° 1, Madame LAMESA Florence.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 01 : Madame JUST Nathalie, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JUST, l'intérim de la section 01 est assuré par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02.

Pour les établissements relevant des mines et carrières et ouvrages hydroélectriques concédés, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JUST l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07, en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs des sections 06 et 07 l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur de la section 04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02.

Section 02 : Madame VERGNAC Nora, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora VERGNAC, l'intérim de la section 02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03.

Section 03 : Madame MARICHAL Yveline, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yveline MARICHAL, l'intérim de la section 03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04.

Section 04 : Madame MAYOUD-LAIR Catherine, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MAYOUD-LAIR, l'intérim de la section 04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05.

Section 05 : Monsieur LADU Nicolas, inspecteur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LADU, l'intérim de la section 05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06.

Section 06 : Madame BOURY Céline, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BOURY, l'intérim de la section 06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07.

Pour les établissements relevant des mines et carrières et ouvrages hydroélectriques concédés, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BOURY, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01, ou en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs des sections 07 et 01 par l'inspecteur de la section 05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08.

Section 07 : Monsieur NAUDIN Ralph, inspecteur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ralph NAUDIN, l'intérim de la section 07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08.

Pour les établissements relevant des mines et carrières et ouvrages hydroélectriques concédés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ralph NAUDIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06, ou en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs des sections 01 et 06 par l'inspecteur de la section 05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 08.

Section 08 : Madame ACEVEDO Béatrice, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice ACEVEDO, l'intérim de la section 08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 09.

Section 09 : Monsieur DUCHAMP Gilles, inspecteur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles DUCHAMP, l'intérim de la section 09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Besançon, le 14 janvier 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

